

Règlement intérieur de la Féri'Ain des Fanfarons adopté le 26/11/2020

Notice :

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association la FERI'AIN DES FANFARONS

La dénomination des articles se présente sous la forme : n°articleRI.n°Statuts - Nom article des statuts en référence.

Il sera remis à l'ensemble des membres et diffusé publiquement à chaque modification.

Article 1.2 - VALEURS

L'association se positionne comme une association apolitique et non confessionnelle, soucieuse du bien commun et de l'intérêt général.

L'association souhaite diffuser une politique éco-responsable dans l'application de son objet en prônant le respect des autres, des lieux et des valeurs écologiques dans l'ensemble de ses actions.

La posture adoptée par l'association privilégie les échanges avec le tissu économique local tout veillant à la qualité de l'accueil de toutes les parties prenantes (fanfarons, résidents, spectateurs, mécènes, partenaires,...)

Article 2.5 - COMPOSITION

Sont considérés comme membres actifs toute personne souhaitant :

- participer bénévolement à des activités de l'association
- participer en qualité de membre, ou membre élu, à l'une des assemblées de l'association

Ne donnent pas automatiquement la qualité de membres actifs :

- Les spectateurs volontaires des événements
- Les artistes invités
- Les personnes physiques en qualités de sponsors, mécène, partenaires ou prestataires

Article 3.6 - ADMISSION

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante :

- Etre majeur
- Nous communiquer les éléments suivants :
 - Volonté d'adhésion
 - Certifier sur l'honneur avoir plus de 18 ans
 - Communiquer son Nom, Prénom, Email, n° de téléphone
 - Acceptez le traitement des données personnelles.
- Effectuer une demande écrite par l'un des différents moyens ci-dessous
 - via le formulaire de contact du site internet de l'association
 - par email à contact@feriain-fanfarons.org
 - par la validation de demande d'adhésion présent sur le site internet
 - par sa participation en qualité de bénévole lors d'un événement de l'association (sous couvert d'être majeur)

Un registre des adhérents est tenu par l'association, le responsable du fichier adhérent et le référent RGPD est le secrétaire de l'association.

Le registre des traitements de données est lui placé sous la responsabilité du président de l'association.

Les droits informatiques et libertés permettent d'accéder et de faire rectifier les données qui vous concernent. Vous pouvez également demander par écrits la suppression des données personnelles vous concernant, cependant, la suppression des données d'identification peuvent entraîner la perte de votre statut d'adhérent.

Le responsable du fichier des adhérents dispose d'un délai de réponse maximal d'un mois à compter de la date de réception de la demande. Si l'adhérent ne parvient à exercer son droit d'accès et de rectification, il peut saisir la CNIL.

L'association collecte uniquement des données obligatoires liées l'identification et aux moyens de contact de ses membres. Vous autorisez ainsi l'association à utiliser vos données personnelles dans le seul cadre de l'intérêt légitime de l'association.

Les informations figurant dans le fichier des adhérents peuvent être conservées durant toute la durée de son adhésion.

Article 4.0 - EXCEPTION

La qualité de membre actif est automatiquement attribuée à toute personne participant bénévolement à une ou plusieurs activités de l'association.

Une exception est toutefois émise concernant la participation de mineur. Comme l'indique le site gouvernemental Jeunes.gouv.fr tout jeune mineur peut exercer du bénévolat. Le mineur est libre de choisir le temps qu'il souhaite consacrer à sa mission et l'arrêt de celle-ci, il devra avoir l'accord écrite des titulaires de l'autorité parentale.

L'adhésion à l'association est non applicable.

Conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique, la consommation d'alcool est strictement interdite aux mineurs dans le cadre de l'ensemble des activités bénévoles ou festives proposées par l'association.

Article 5.8 - RADIATIONS

Les motifs graves pouvant être évoqués par le conseil d'administration en vue d'une radiation peuvent être de l'ordre de :

- Non respect des règles de gestion financière et administrative de l'association
- Distribution ou vente d'alcool à un mineur
- Manquement à la sécurité
- Tout autre comportement préjudiciable d'un membre ne répondant pas aux valeurs ou aux intérêts de l'association (Le motif grave invoqué n'étant pas celui du droit du travail mais représenté par un ensemble de faits rendant impossible le maintien du membre dans l'association).

Article 6.11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Seuls les membres présents physiquement ou virtuellement sont autorisés à voter.

Les membres sont convoqués par email minimum 8 jours avant la date de l'assemblée Générale.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée.

Les votes par procuration sont interdits, la délégation de pouvoir écrite reste toutefois possible.

L'assemblée Générale pourvoit à la présentation et à la validation des quitus moraux et financiers de l'association ainsi qu'au renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 7.12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'ensemble des membres de l'association seront convoqués selon la procédure suivante : convocation par le président ou, à défaut, son représentant, par email minimum 30 jours avant la date de l'assemblée Générale Extraordinaire et présentant en en-tête le motif de convocation (modification/dissolution).

Le vote des résolutions s'effectue à main levée.

Les votes par procuration sont interdits, la délégation de pouvoir écrite reste toutefois possible.

Article 8.13 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Une liste de membres volontaires préalablement constituée sera présentée par le président de séance et soumise à approbation des membres lors de l'assemblée générale ordinaire dans la limite de 40 personnes inscrites sur cette liste.

La liste peut être modifiée dans la limite de 40 inscrits jusqu'au vote définitif lors de l'assemblée constituante.

Le conseil d'administration se réserve le droit d'inviter à ses assemblées toute personne extérieure ou non élue.

Le conseil d'administration se réserve le droit d'attribuer un pouvoir de décision à toute personne invitée.

Article 9.14 - LE BUREAU

Les modalités d'élection, de démission et le détail des fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont :

Pour le président :

- L'élection se fait à main levée parmi les membres du conseil d'administration lors de sa première assemblée post-consécutive, le poste n'est pas substituable pour la constitution du bureau. Les règles de démission ou de radiation répondent aux exigences de l'article 4 de ce présent règlement.
- Il a tout pouvoir de signature et de représentation de l'association. Il communique les ordres du jours des diverses assemblées, est garant des quitus moraux de l'association et désigne le président et le secrétaire de séance des Assemblées Générales Ordinaires.

Pour le vice-président :

- L'élection se fait à main levée parmi les membres du conseil d'administration lors de sa première assemblée post-consécutive, le poste n'est pas substituable pour la constitution du bureau. Les règles de démission ou de radiation répondent aux exigences de l'article 4 de ce présent règlement.

- Il a tout pouvoir de signature et de représentation de l'association lors de vacances temporaires du poste de président ou lors de l'indisponibilité de ce dernier. Il pourvoit au remplacement temporaire du président dans l'ensemble de ses missions.

Pour le secrétaire :

- L'élection se fait à main levée parmi les membres du conseil d'administration lors de sa première assemblée post-consécutive, le poste n'est pas substituable pour la constitution du bureau. Les règles de démission ou de radiation répondent aux exigences de l'article 4 de ce présent règlement.
- Il a tout pouvoir de signature administrative de l'association. Il est chargé d'assurer les différentes tâches administratives. Ceci comprend essentiellement la correspondance de l'association, l'établissement des compte-rendus de réunion, ainsi que la tenue des différents registres et archives.

Pour le vice-secrétaire :

- L'élection se fait à main levée parmi les membres du conseil d'administration lors de sa première assemblée post-consécutive, le poste n'est pas requis pour la constitution du bureau. Les règles de démission ou de radiation répondent aux exigences de l'article 4 de ce présent règlement.
- Il a tout pouvoir de signature et de représentation de l'association lors de vacances temporaires du poste de secrétaire ou lors de l'indisponibilité de ce dernier. Il pourvoit au remplacement temporaire de l'ensemble des missions du secrétaire.

Pour le trésorier :

- L'élection se fait à main levée parmi les membres du conseil d'administration lors de sa première assemblée post-consécutive, le poste n'est pas substituable pour la constitution du bureau. Les règles de démission ou de radiation répondent aux exigences de l'article 4 de ce présent règlement.
- Il a tout pouvoir de signature bancaire de l'association avec : le président, le vice-président et éventuellement le vice-trésorier. Il communique les comptes de résultats simples et les bilans, fait état du patrimoine à la date de clôture. Il se doit de tenir à jour un rapport financier, expliquant la teneur des recettes ou produits, la nature et le montant des dépenses, leurs variations d'un exercice sur l'autre, il est garant des quitus financiers de l'association lors des assemblées générales ordinaires.

Pour le vice-trésorier :

- L'élection se fait à main levée parmi les membres du conseil d'administration lors de sa première assemblée post-consécutive, le poste n'est pas requis pour la constitution du bureau. Les règles de démission ou de radiation répondent aux exigences de l'article 4 de ce présent règlement.
- Il a tout pouvoir de signature bancaire lors de vacances temporaires du poste de trésorier ou lors de l'indisponibilité de ce dernier. Il pourvoit au remplacement temporaire de l'ensemble des missions du trésorier.

Article 10.16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur peut être modifié par le conseil d'administration, sur proposition de tout membre du conseil lors d'une assemblée de ce dernier, selon la procédure suivante :

- Mise à l'ordre du jour à l'assemblée du conseil suivante,
- Mise au vote et approbation à l'assemblée du conseil suivante.

Le nouveau règlement intérieur sera *consultable par affichage sur son site internet* sous un délai de 45 jours maximum suivant la date de la modification.

A Thoissey, le 26/11/2020